



# Cabinet Mersaoui Medjati

Avocats à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Successeurs du Cabinet Anglade

**Mehdi MEDJATI**

*Avocat à la Cour*

*Avocat associé*

medjati.avocat@gmail.com

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE (SMED 13)**

1 Avenue Marco Polo  
13450 MIRAMAS

**Myriam MERSAOUI**

*Avocat à la Cour*

*Avocat associé*

mersaoui.avocat@gmail.com

Vitrolles, le 31 Octobre 2018

N. réf. : 20180171 - COLLECTIF ANTI-LINKY / QDD - /MM

**Successeurs de :**

- Maître Jean-Jacques  
ANGLADE

Monsieur le Président,

- Maître Sophie  
KUJUMGIAN ANGLADE

Je prends votre attache en ma qualité de conseil d'une série d'usagers du service public de distribution d'électricité du département des Bouches-du-Rhône, dont je joins la liste à la présente, réunis au sein du collectif dit « anti-linky 13 ».

\*\*\*\*\*

**Maëva MAURIN**

*Assistante juridique*

Les représentants de ce collectif, opposés au principe comme aux modalités du déploiement du compteur dit « linky » dans notre département, vous ont adressé plusieurs correspondances qui sont demeurées lettres mortes, alors même qu'une rencontre a eu lieu le 31 mai 2018 dans vos locaux.

Reçoit sur rendez-vous

A plusieurs reprises, à l'écrit comme à l'oral, les membres du collectif vous ont demandé d'agir et d'exercer la plénitude de vos prérogatives dans le cadre du déploiement précité, sans qu'aucune suite ne soit réservée à leur requête.

Coordonnées :

Immeuble "Les Argonautes"  
Avenue Denis Padovani  
13743 VITROLLES CEDEX

C'est la raison de la présente missive, adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à seule fin d'être assuré qu'elle vous parvienne.

**ATTENTION**  
**SUPPRESSION DE LA**  
**BOITE POSTALE**

Or, il vous appartient bel et bien d'agir, en jouant le rôle qui vous est dévolu, en qualité d'autorité concédante, par les propres statuts de votre syndicat, lesquels précisent que : « *le syndicat exerce notamment la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants* ».

☎ 04.42.89.11.97

📠 04.42.79.71.24

☎ 06.61.59.96.55

\*\*\*\*\*

Case Palais : 127

**SELARL CABINET MERSAOUI-MEDJATI**

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

**Or, l'intérêt des usagers résident :**

**1- Dans le respect du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie :**

Vous êtes le garant du respect de ce cahier des charges en date du 11 mars 1994.

Les modalités de déploiement des nouveaux compteurs portent manifestement atteinte à l'article 19 du cahier des charges, lequel prévoit que les appareils et mesures de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent un compteur d'énergie active et des horloges et relais, appareils fournis par le concessionnaire.

Or, les compteurs communicants, dit « linky », mesurent l'énergie active, mais également l'énergie réactive, ce qui n'est nullement autorisé par le cahier des charges qui fixe les limites d'action du concessionnaire.

De plus, le coût d'installation des nouveaux compteurs sera *in fine* à la charge des usagers, à hauteur de 130 € par compteur, comme l'a rappelé la Cour des Comptes : c'est une autre violation patente du cahier des charges.

Il sera par ailleurs utilement rappelé que les compteurs électriques ne sont pas la propriété de ENEDIS et appartiennent aux collectivités territoriales (comme la d'ailleurs rappelé la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans un arrêt du 12 Mai 2014 n°13NC01303).

La décision de remplacer des compteurs existants, en parfait état de marche, ne semble pas relever de la compétence d'ENEDIS.

Ainsi, la destruction, l'élimination ou le recyclage des anciens compteurs, suppose nécessairement une décision préalable de déclassement : les usagers du service public souhaitent avoir connaissance des délibérations autorisant le déclassement de ces compteurs.

A défaut, il revient à autoriser la Société ENEDIS à disposer d'un bien qui ne lui appartient pas.

Il appartient à votre syndicat de faire cesser les violations du cahier des charges dont il a la garde.

Dans le même sens, les conditions de recyclage des anciens compteurs sont particulièrement opaques.

Les usagers ont le droit d'avoir connaissance de ces éléments et il vous appartient, en tant que syndicat représentant les usagers, d'apporter ces réponses.

**2- Dans le fait de pouvoir formuler un consentement libre et éclairé à la pose des nouveaux compteurs :**

La pose des nouveaux compteurs n'est pas neutre : elle implique notamment une nouvelle tarification et la communication d'une série de données personnelles de l'utilisateur.

De nombreux usagers ont signalé, ce qui est un fait de notoriété publique, la pose de compteurs à leur insu et parfois même en violation de leur propriété ou de leur logement.

Ces poses forcées, parfaitement illégales, ont causé des heurts et ont amené des maires à édicter des arrêtés, dont plusieurs sont à l'heure actuelle en discussion devant les juridictions administratives territorialement compétentes, rappelant à ENEDIS ses droits et obligations.

Récemment par ordonnance n°1803737 en date du 10 septembre 2018, à l'occasion d'un arrêté édicté par le maire de la Commune de BLAGNAC, le juge des référés a rappelé que le fait, pour l'exploitant, de recueillir le consentement des usagers à l'accès à leurs propriétés ou à leurs logements, comme au fait d'accepter ou de refuser le transfert de données personnelles à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur, constituait le droit applicable.

Le consentement n'est pas totalement libre dans la mesure où il existe vraisemblablement une inégalité de traitement entre les usagers.

En effet, les personnes titulaires d'un compteur électrique situé à l'intérieur de leur domicile et/ou propriété ont manifestement le choix de refuser l'accès et conserver leur compteur actuel.

En revanche, celles dont le compteur est situé en extérieur subiront un changement d'office : qu'elles aient manifesté clairement, ou non, leur refus auprès des services ENEDIS.

Le consentement n'est pas non plus totalement éclairé puisque les personnes qui subissent un changement de compteur, sans rien changer à leurs habitudes, connaissent des augmentations de factures significatives dues à l'évaluation de leur consommation en kVA et non plus kW...

Votre syndicat, en qualité de représentant des usagers, a également la possibilité de procéder à de tels rappels.

### 3- Dans le fait de ne pas être exposé à des ondes électromagnétiques intensives :

Les nouveaux compteurs sont bidirectionnels : ils injectent un courant porteur en ligne utilisant des fréquences comprises entre 35,9 et 90,6 kHz, fréquences classées par l'Union Internationale des Télécommunications dans la gamme des radiofréquences et exposent ainsi les usagers à de nouvelles ondes électromagnétiques, sans aucun système de filtrage.

Ce système crée donc des interférences avec d'autres appareils en violation des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010.

De même, ces ondes nouvelles méconnaissent le principe de sobriété de l'exposition au public aux champs électromagnétiques, tel que posé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2015-136 du 9 février 2015.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a d'ailleurs été saisie à plusieurs reprises par la Direction Générale de la Santé (DGS) afin d'évaluer les effets de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants.

Elle a ainsi publié deux avis : le 15 Décembre 2016 et le 7 Juin 2017, dans lesquels l'accent est mis sur le manque d'étude garantissant l'innocuité du rayonnement Linky sur la santé.

Il n'existe en effet « *actuellement aucune littérature scientifique traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l'exposition aux compteurs communicants* ».

Pour autant, l'exposition est avérée et mesurée. En pratique, l'émission des compteurs « Linky » circule de manière bidirectionnelle : « *le compteur lui-même produit un rayonnement électromagnétique, mais la communication CPL, par le courant qui parcourt les câbles électriques, en amont du compteur vers le concentrateur, et en aval vers les appareils dans le réseau électrique domestique, produit également un champ électromagnétique, à proximité des câbles et des prises.* »

Différentes campagnes de mesure de cette exposition ont été menées, sans pour autant aboutir à un résultat concluant et, en tout état de cause, permettant de se prononcer définitivement sur les effets de cette exposition.

L'ANSES appelle donc à poursuivre les études relatives aux effets potentiellement néfastes de ces compteurs et ce, d'autant plus que de multiples cas similaires ont été signalés à l'échelle européenne et internationale.

L'inquiétude de l'ANSES existe et est parfaitement justifiée, tout comme celle des usagers.

Il est donc de votre mission de demander à l'opérateur de fournir des résultats d'études sanitaires spécifiques aux gammes de fréquences Linky, sur le court et le long terme, *in situ*, telles que le recommande l'ANSES.

En attendant ces résultats et éventuellement la preuve formelle de l'innocuité de ces rayonnements, il est de votre devoir de protéger les abonnés par la suspension du déploiement des compteurs.

#### 4- Dans le fait de voir les contrats de fournitures dûment respectés :

ENEDIS se prévaut souvent des dispositions du code de l'énergie, lesquelles au demeurant ne prévoient qu'une faculté de déploiement et en aucun cas une obligation pour les usagers d'accepter les nouveaux compteurs, mais oublie que la principale source du droit applicable résulte des contrats de fournitures d'énergie conclus avec ses abonnés.

Or, ces contrats ont été unilatéralement modifiés, précisément pour intégrer la pose des nouveaux compteurs, sans l'aval des usagers.

L'article 22 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, intitulé « Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée », dispose en effet que :

*« Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiche dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse [...] six mois au moins avant le commencement des travaux »*

Cette disposition a-t-elle été respectée ? La question se pose légitimement puisque certains usagers n'étaient même pas informés de la pose d'un compteur Linky à leur domicile... !

Il appartient à l'opérateur de prouver que cette modification unilatérale s'est opérée dans le respect du contrat, du code civil, mais également qu'elle a été dûment notifiée à chaque usager avant le déploiement du nouveau dispositif.

A défaut, la modification n'est pas opposable aux cocontractants de l'opérateur : elle est donc inapplicable.

Par ailleurs, l'article 18 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique précise, en son dernier paragraphe, que *« les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 29/12/1954 modifié par l'arrêté du 16/08/1977, complété par l'arrêté du 06/01/1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29/09/1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE »*.

Les usagers s'interrogent, à juste titre, sur l'existence d'un arrêté fixant les conditions d'approbation du compteur « Linky » et, en votre qualité de syndicat, vous vous devez, me semble-t-il, d'être transparent sur ce point.

Votre syndicat est parfaitement fondé à interroger l'opérateur sur ce point dans l'intérêt des usagers.

\*\*\*\*\*

Monsieur le président, les griefs ici allégués contre le déploiement actuel ne sont pas exhaustifs, mais sont suffisants pour que vous vous saisissiez sans attendre de ce dossier dans l'intérêt des usagers, conformément à vos statuts et sur le fondement du cahier des charges dont vous êtes le garant.

Mes mandants attendent donc de votre part que vous preniez officiellement position et que vous agissiez en prenant toutes mesures utiles pour interrompre le déploiement actuel, lequel s'effectue par une voie de fait, et non une voie de droit.

Merci, en conséquence, de nous répondre et d'agir.

La présente, compte-tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, vaut mise en demeure.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération.

**Mehdi MEDJATI**  
medjati.avocat@gmail.com

